

RECOMMANDATION

Conseil scientifique du CNRS

Objet : Autorisations à concourir pour contribution notoire à la recherche en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche

Chaque année, à la réception des dossiers des candidats se présentant aux concours, le Conseil Scientifique est saisi de demandes de dérogation pour les concours DR2, correspondant à des CR1 n'ayant pas l'ancienneté requise par la réglementation pour pouvoir se présenter.

Constatant une augmentation de ces demandes, le CS considère que la dérogation ne peut être accordée que :

- dans le cas où le CR1 présente un « retard de carrière » dû à un recrutement tardif au CNRS ;
- de façon exceptionnelle, dans le cas d'un jeune chercheur, si ses travaux sont d'un niveau largement supérieur à la moyenne des chercheurs de son domaine, recrutés la même année.

Dans les deux cas, la qualité des activités de recherche est évaluée selon les critères habituels des sections (production scientifique, contrats, brevets, animation de la recherche, encadrement doctoral, formation,...)

Recommandation adoptée le 23 janvier 2012

20 votants

Vote : 20 pour, 0 abstention, 0 contre

M. Bruno CHAUDRET
Président du Conseil scientifique